

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 122

présenté par
M. Paluszkievicz

ARTICLE 15

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Les recours formés contre ces amendes ne sont pas susceptibles d'appel devant les cours administratives d'appel. Seul le tribunal administratif est compétent en la matière en premier comme en dernier ressort, et le Conseil d'État pour un recours en cassation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de célérité de l'action judiciaire et de désengorgement des tribunaux, les procédures d'appels contre les jugements des tribunaux administratifs doivent être raccourcies. Pour une sanction financière d'une somme inférieure à 10.000 €, en l'espèce à un montant maximal de 500 €, il importe de réduire les procédures judiciaires en contournant la juridiction d'appel pour la contestation de ces amendes.